

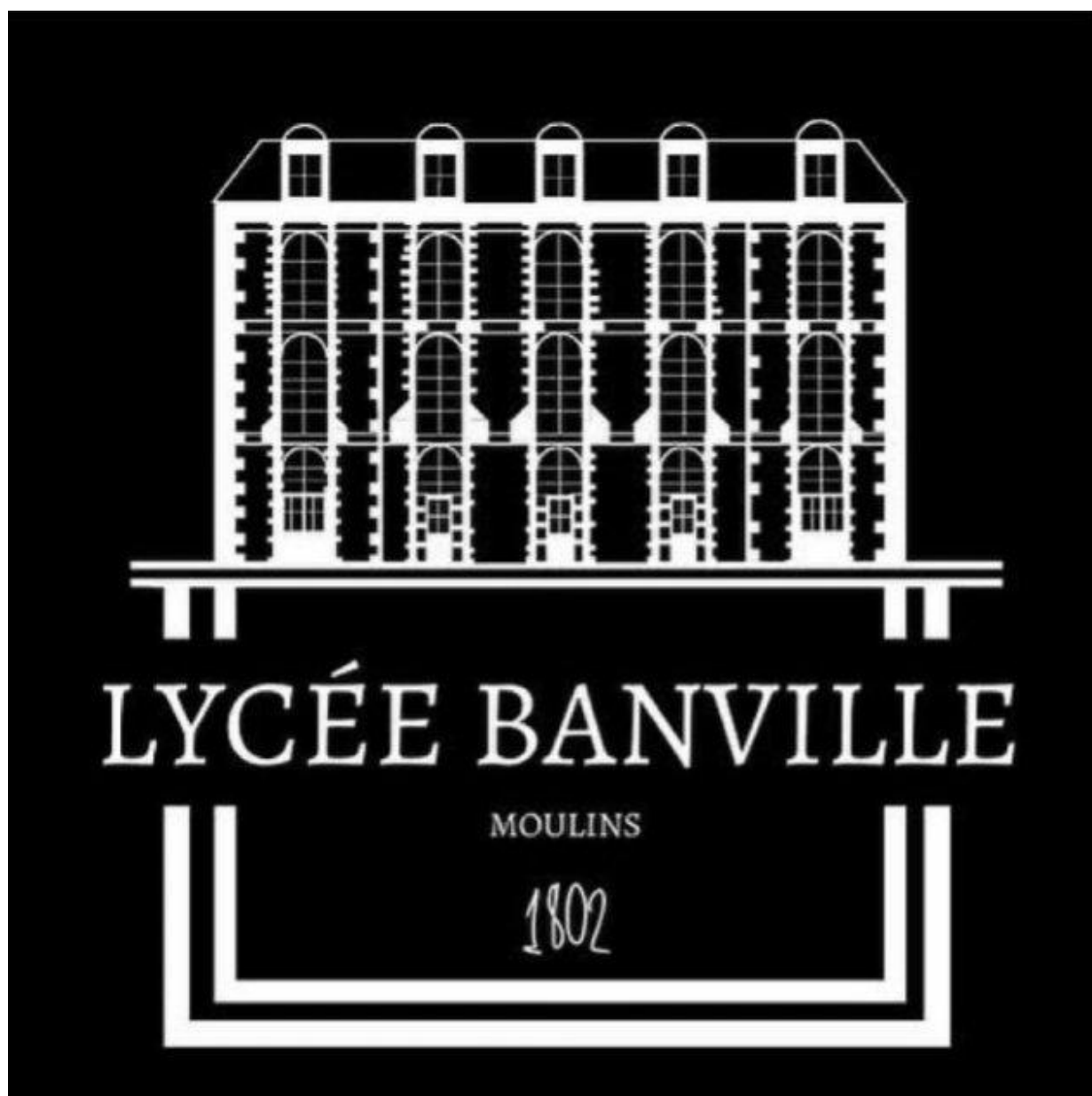


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lycée Théodore de Banville
Moulins

REGLEMENT INTERIEUR



Vu le Code de l'Education,
Vu les décrets qui régissent les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) relevant du ministère de l'éducation nationale, et notamment :
Vu la circulaire n°2011-112 du 01/08/2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux
Vu la circulaire n°2014-059 du 27/05/2014, portant application de la règle, mesures de préventions et sanctions.
Vu le vote du CA en date du 27/06/2023
Vu la consultation du CVL en date du 30/05/2023

PREAMBULE

Tout établissement scolaire doit être un foyer de culture pour tous, ouvert et vivant, attentif au monde et à ses problèmes. Le partage des responsabilités, l'accès progressif à l'autonomie et à la citoyenneté de chacun doivent permettre d'éviter la multiplication des règles.

Si l'élève veut que soit respectée en lui la dignité, il doit savoir qu'il n'y a point de liberté sans effort, ni de droit sans devoir. Les règles visent la recherche d'un équilibre. Librement acceptées, elles doivent amener l'élève à la responsabilité.

Le règlement intérieur est éducatif et normatif. Il est un document de référence pour l'action éducative. Il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Il vise à légitimer l'autorité des adultes, à permettre aux élèves de travailler et de vivre dans un climat de sérénité, à réaffirmer les droits et les devoirs de chacun, conditions essentielles de la réussite de l'Ecole. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Les élèves majeurs sont soumis aux mêmes règles que les élèves mineurs sauf en ce qui concerne l'exigence de l'autorisation parentale.

I PRINCIPES REGISSANT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Article 1 Le droit à l'éducation

En vertu de l'article L111-1 du code de l'éducation : L'éducation est la première priorité nationale.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Article 2 Les principes d'égalité et de laïcité républicaine

L'école a pour rôle fondamental la transmission des savoirs et des savoir-faire. Elle doit permettre à tous et dans le respect de chacun, au nom de ces principes, d'acquérir une culture générale et une qualification reconnue.

Article 3 Le service public d'éducation

Il repose sur des valeurs de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, du respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Article 4 La finalité des principes d'éducation

Elle réside dans la formation d'individus en mesure de conduire leur vie personnelle, civique et professionnelle en pleine responsabilité. Les élèves d'aujourd'hui doivent alors devenir les citoyens de demain, capables de s'adapter aux évolutions sociales, technologiques et professionnelles de la société, sans négliger les valeurs de créativité et de solidarité.

II VIE DE L'ETABLISSEMENT

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté scolaire par des dispositions précises.

Article 5 La présence dans l'établissement

L'accès au lycée est strictement réservé aux élèves, à leurs responsables, aux personnels et aux fournisseurs. Toute autre personne doit en demander l'autorisation. Les élèves doivent arriver devant leur salle, durant les cinq minutes précédant l'heure du début des cours indiquée dans l'emploi du temps.

Pour raison de sécurité, les élèves doivent pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, ou en sortir, par le portail qui leur est réservé.

Article 6 Les horaires

Fixé au début de l'année scolaire, l'emploi du temps est donné à chaque élève afin que les représentants légaux puissent en prendre connaissance.

Ouverture du portail : À partir de 7h30 et jusqu'à 8h10. Il est ensuite fermé et n'est rouvert qu'aux intercours.

Horaires des cours	
8h00/8h55	13h00/13h55
9h00/9h55	14h00/14h55
10h05/11h00	15h05/16h00
11h05/12h00	16h05/17h00
12h05/13h00	17h05/18h00

Lorsque la récréation est au milieu d'un cours, elle peut être décalée par rapport aux horaires prévus, sous la responsabilité des professeurs. Horaires du déjeuner : l'amplitude horaire d'ouverture du self se situe entre 11h30 et 13h30. Un planning journalier est affiché à l'entrée du self et précise le passage par classe ou groupe de classe en fonction de leur emploi du temps.

Les retenues ont lieu les mercredis entre 14h00 et 18h00.

Pour des circonstances exceptionnelles, une ouverture de l'établissement est possible le samedi.

Cours modifiés ou annulés :

Absence non prévue des professeurs : Lorsque les élèves d'une classe constatent l'absence d'un professeur, les délégués de classe doivent se renseigner auprès du service vie scolaire.

En tout état de cause, ils ne peuvent être libérés de leurs obligations, qu'avec l'accord de celle-ci.

Absence prévue des professeurs : Le tableau des professeurs absents est affiché à la vie scolaire. De même, l'information est donnée sur l'outil informatique utilisé par le lycée.

Les élèves peuvent être libérés de leurs obligations sauf ceux pour lesquels les professeurs ont prévu d'utiliser les heures libérées.

En conséquence, selon les modalités de communication du lycée, il peut être procédé à une modification de l'emploi du temps.

Article 7 Les absences

L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ou de son groupe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Enfin, l'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information organisées par l'établissement sur le temps scolaire dans divers domaines s'inscrivant dans les programmes, que les horaires soient ou non-inscrits à l'emploi du temps habituel des élèves.

L'établissement vérifie la présence effective des élèves. Un appel est fait à chaque début de cours ou d'activité sous la responsabilité de l'enseignant ou des Assistants d'Education (AED) en étude.

En cas d'absence prévue, les représentants légaux ou l'élève majeur doivent immédiatement aviser le service vie scolaire du lycée. Pour le retour en cours, les représentants légaux ou l'élève majeur remplissent un billet d'absence dans le carnet de correspondance de leur enfant. Sans ce billet, visé et tamponné par le bureau de la Vie scolaire, l'élève n'est pas admis directement en cours. En cas d'absence non justifiée, l'établissement avertira la famille. Considérant la responsabilité de l'établissement en matière d'assiduité des élèves, les personnels de vie scolaire et de santé sont habilités à connaître les véritables raisons des absences.

Tout rendez-vous (administratif, médical...) doit impérativement être pris en dehors des heures de cours. Si, à titre exceptionnel, un rendez-vous ne peut être pris en dehors des heures de cours, un justificatif de l'organisme concerné (médecin, administration...) devra systématiquement être joint au billet de retour en cours. A défaut, une absence répétée pour motif médical sans justificatif sera considérée comme irrégulière.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le chef d'établissement et les Conseillers Principaux d'Education (CPE) engagent avec les personnes responsables de l'élève un dialogue sur sa situation. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire, après mise en demeure adressée à l'élève et aux représentants légaux ou à l'élève majeur, au terme de laquelle une sanction peut être prononcée. En outre, la bourse peut donner lieu à retenue opérée par les services académiques.

Les CPE se tiennent à la disposition des parents pour évoquer toute difficulté éducative avec un élève.

Les journées d'absences sont portées sur le bulletin de notes. Les devoirs manqués pour cause d'absence peuvent être refaits en cours à la demande du professeur ou le mercredi après-midi, sur la tranche horaire de 14h à 18 h, encadrés par un AED.

Pour arrêter un enseignement facultatif, les représentants légaux ou l'élève majeur doivent en faire la demande par écrit au chef d'établissement qui statuera.

La gestion des absences dans le cadre des évaluations et du contrôle continu :

cf annexe sur le projet d'évaluation du lycée.

Article 8 Les retards

La qualité de la scolarité est liée à l'assiduité aux cours mais également au respect des horaires. La ponctualité est une marque de respect de l'enseignement reçu et garantit le bon fonctionnement des activités du lycée auxquelles l'élève participe.

Etre à l'heure demande d'anticiper l'imprévu, les conditions de circulation, etc. et de s'organiser en conséquence. Il convient donc de veiller, autant que possible, à arriver en avance, sachant que le lycée ouvre ses portes à 7h30.

Avant de se rendre en cours, les élèves en retard se présentent au bureau de la vie scolaire munis de leur carnet qui sera alors visé et tamponné. Tous les retards seront enregistrés. L'élève présentera son carnet au professeur en entrant en classe. Si l'élève n'a pas de billet d'entrée en cours, il pourra être envoyé en vie scolaire par le professeur.

Un retard ne peut relever que d'une situation exceptionnelle. En conséquence et sauf cas de force majeure, dès le troisième retard, les représentants légaux sont alertés. Si l'élève récidive suite au courrier envoyé aux représentants légaux, il s'expose à une punition le mercredi après-midi voire une sanction.

Article 9 Les inaptitudes physiques partielles ou totales

Le cours d'Education Physique et Sportive comme tous les enseignements inscrits à l'emploi du temps de l'élève est obligatoire.

Pour des raisons de santé (maladie ou handicap), un élève peut invoquer une inaptitude physique dûment justifiée selon le cas par un mot des représentants légaux (inaptitude ponctuelle) ou par un certificat médical (inaptitude partielle ou totale).

Dans le cas d'une inaptitude partielle ou totale, le médecin traitant rédigera, dans le respect du secret médical, un certificat médical. Dans la première situation, le document indiquera, dans la mesure du possible, les activités spécifiques qui peuvent être effectués par l'élève inapte. Selon les éléments portés, l'enseignement sera adapté.

Les conséquences d'une inaptitude impliquent pour l'élève le respect des règles suivantes :

- Si l'élève est inapte ponctuellement. Il ne présente pas de certificat médical mais un mot des représentants légaux. L'élève sera dispensé de pratique physique. Toutefois il devra être présent durant la leçon d'EPS. Si, pour des raisons d'organisation, un déplacement conséquent est à réaliser, l'élève pourra rejoindre la salle de permanence du lycée, sur décision de l'enseignant.
- Si l'élève a un certificat de maladie qui ne comprend pas de mention des exercices spécifiques qui peuvent être effectués par l'élève inapte, l'élève ne doit faire aucune activité physique. L'élève sera dispensé de pratique physique. Toutefois il devra être présent durant la leçon d'EPS. Si, pour des raisons d'organisation, un déplacement conséquent est à réaliser, l'élève pourra rejoindre la salle de permanence du lycée, sur décision de l'enseignant.
- Si l'élève a un certificat médical qui interdit toute pratique physique (inaptitude totale) : l'élève ne doit faire aucune activité physique. Si le certificat médical couvre la totalité d'une séquence d'enseignement alors la présence en cours de l'élève n'est pas imposée. Si le certificat médical ne couvre pas la totalité de la séquence l'élève se doit d'être présent en cours.

Une inaptitude doit être obligatoirement actée par l'infirmerie du lycée. Les justificatifs sont à présenter dans l'ordre et systématiquement :

- 1) A l'infirmerie : Seule l'infirmier(e) peut en connaître le motif médical (feuille de dispense remplie)
- 2) Au professeur d'EPS responsable de la classe (feuillelet bleu)
- 3) A la vie scolaire (feuillelet jaune)

Article 10 Le régime de sorties

Les élèves autorisés (document rempli par les responsables légaux à l'entrée au lycée) peuvent quitter l'établissement en dehors des cours et autres activités organisées par l'établissement.

Cas particulier des élèves de seconde : En cas d'absence de cours après la 1ère heure du matin et jusqu'à 11h, les élèves de seconde doivent se rendre obligatoirement en étude, où un AED fera l'appel et décidera de la répartition des élèves entre le CDI, l'étude et la cafétéria.

En cas de non-respect, les élèves encourent une punition.

Article 11 La circulation à l'intérieur de l'établissement

A la sonnerie, les élèves doivent attendre leur professeur devant la salle.

Pendant les intercourrs, les déplacements se font dans le calme et sans courir. Les mouvements doivent s'effectuer dans le bon ordre, sous la coresponsabilité des professeurs, des AED et des élèves eux-mêmes.

Les déplacements à l'intérieur du lycée se font obligatoirement à pied, sauf personnes autorisées.

Les élèves disposent d'un parking pour leurs cycles et motocycles dans l'établissement, à la condition expresse de respecter les règles de sécurité, soit celle qui consiste à descendre du cycle ou motocycle (moteur éteint) dès l'entrée dans l'établissement jusqu'au parking. Par ailleurs chaque élève devra l'équiper d'un antivol.

Le lycée ne saurait assumer la responsabilité matérielle de ces véhicules.

Les autres véhicules doivent être garés à l'extérieur de l'établissement, à l'exception de ceux habilités.

Les élèves sont invités à respecter scrupuleusement, qu'ils soient piétons, cyclistes, cyclomotoristes ou passagers, les règles de la sécurité routière aux abords du lycée.

L'utilisation de l'ascenseur est strictement réservée aux personnes autorisées.

Article 12 Les locaux

- Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est un lieu privilégié pour la consultation de ressources et d'informations, un espace de culture, de travail et de lecture.

Les documentalistes initient et conseillent les élèves dans leurs recherches documentaires.

L'emprunt de livres se fait individuellement pendant les heures d'ouverture du CDI ou pendant les récréations. C'est un espace de travail partagé : en venant au CDI, les élèves sont invités à respecter cet environnement dans une ambiance calme et studieuse. De ce fait, dès l'entrée dans le CDI, les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs. Leur usage n'est pas autorisé (leur éventuelle utilisation pour motif scolaire doit être soumise à l'autorisation des documentalistes). Les lycéens utilisent Internet sur les postes informatiques mis à leur disposition dans le cadre de la charte élaborée pour la communauté scolaire, affichée dans l'établissement, distribuée lors de la 1^{ère} inscription au lycée et diffusée sur les postes informatiques.

Le nombre de places étant limité, le CDI est réservé en priorité aux élèves désirant lire, faire des recherches, des exposés ou se renseigner sur leur orientation. Au cours de l'année, à certaines heures, il peut être réservé à des activités encadrées par les documentalistes ou par un professeur.

Ses horaires d'ouverture, ainsi que les éventuelles modifications, sont affichés dans le hall ou sur la porte d'entrée.

- La cafétéria est un lieu de détente et de convivialité, gérée par la Maison Des Lycéens

(MDL). Elle est ouverte à tous, élèves et personnels, pour un usage récréatif ou éducatif.

Les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte. La surveillance est assurée par la vie scolaire. Elle pourra être fermée occasionnellement en cas de dégradation ou dans le cadre d'événements ponctuels.

- Les salles de permanence sont des lieux de travail calmes, ouvertes sous la surveillance des AED.

Article 13 L'hygiène et la santé

L'infirmerie, dont les horaires sont affichés à l'entrée, est ouverte en présence du personnel infirmier.

Les traitements médicaux, le contrôle médical et les accidents survenus durant le temps scolaire sont gérés par le personnel infirmier de service.

Les familles remplissent en début d'année une fiche de renseignements médicaux. Toute allergie ou problème de santé chronique doit être signalé au personnel infirmier qui prendra les mesures nécessaires au vu de la situation de l'élève. Tout changement d'état de santé au cours de l'année doit être signalé à l'infirmerie.

Tout élève souffrant doit se rendre à l'infirmerie de préférence pendant les récréations. Pendant les heures de cours ou de permanence, il doit solliciter l'autorisation de son professeur ou de l'AED et doit être accompagné par un autre élève.

Toute présence à l'infirmerie est enregistrée informatiquement sur le logiciel prévu à cet effet avec les horaires de passage, ainsi que le motif de la consultation et les éventuelles actions entreprises.

Tous médicaments prescrits par le médecin de famille doivent faire l'objet d'une ordonnance remise au personnel infirmier qui en a la garde. En aucun cas les élèves ne sont autorisés à détenir un produit pharmaceutique même apparemment « inoffensif ».

Pour sa réintégration en cours, l'élève doit présenter son billet signé et tamponné par le personnel infirmier.

Les vaccinations obligatoires doivent être à jour au moment de l'inscription et selon les évolutions sanitaires (cf. fiche infirmerie).

Les élèves doivent se soumettre aux contrôles sanitaires et aux vaccinations obligatoires prévus dans leur intérêt et celui de la communauté éducative.

Le service d'infirmerie est seul juge de l'opportunité d'un départ éventuel de l'élève dans sa famille. Tout élève souffrant n'est pas autorisé à quitter l'établissement sans autorisation du service infirmerie.

Seuls les premiers soins urgents peuvent être donnés à l'infirmerie.

En cas d'urgence, maladie ou accident grave, le personnel du lycée applique le protocole d'urgence et informe la famille. L'élève restera à l'infirmerie jusqu'à l'arrivée d'un responsable légal ou sera dirigé sur un service d'urgence en cas de nécessité.

Article 14 La sécurité

L'établissement organise régulièrement les exercices de sécurité en application des règles existantes. Les consignes sont affichées dans les locaux. Elles sont élaborées conformément aux règles en vigueur dans ce domaine. Chacun devra effectuer avec le plus grand sérieux les exercices d'évacuation en respectant les consignes. Les professeurs commenteront le bilan de l'exercice avec leur classe.

Les élèves doivent porter une tenue n'entraînant aucun danger pour leur santé ou leur propre sécurité ou celle d'autrui au sein de l'établissement.

Pour les cours de sciences et d'EPS, tenues particulières :

- Pour les travaux pratiques en cours de sciences : pour des raisons de sécurité, les élèves devront se munir d'une tenue qui ne les mettra pas en danger, et revêtir une blouse en coton blanc. Lunettes et charlottes pourront être distribuées par le professeur en fonction des expériences.

- Pour les cours d'EPS : Chaque élève doit avoir à sa disposition une tenue réservée à l'EPS et adaptée à la fois au sport, aux lieux et aux conditions de pratique. Pour des raisons d'hygiène, le passage à la douche est souhaitable et proposé systématiquement chaque fois que les installations le permettent, et une tenue de rechange est conseillée.

Article 15 L'utilisation des téléphones portables et autres objets connectés

L'utilisation de téléphones portables, ou tout autre objet connecté est interdite dans les lieux pédagogiques (salle de classe, salle d'étude, CDI...) et lieux où un affichage explicite son interdiction, sauf autorisation claire de l'adulte référent. Un usage silencieux des téléphones portables, ou tout autre objet connecté, est toléré dans les lieux non pédagogiques ainsi que dans la cour d'honneur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser (par exemple des appareils permettant aux élèves diabétiques de gérer leur taux de glycémie).

Il est rappelé que l'utilisation des portables est soumise à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne le droit à l'image. Ainsi, tout élève pris sur le fait de photographier, filmer, enregistrer toute personne à son insu dans le cadre de l'établissement s'expose à une plainte pouvant entraîner des poursuites judiciaires.

Enfin, les téléphones portables ne doivent pas être mis en évidence pendant les cours et les devoirs.

Toute utilisation qui ne respecte pas les présentes dispositions pourra entraîner punitions ou sanctions. En cas de non-respect de l'interdiction, la punition peut se traduire, entre autre, par la confiscation de l'appareil éteint et sa restitution en fin de journée.

Article 16 Les assurances

La charge d'une assurance pour les élèves contre les accidents subis ou causés appartient aux représentants légaux ou à l'élève majeur. Elle est obligatoire pour participer aux sorties ou voyages facultatifs.

Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance spéciale couvrant le maximum de risques scolaires et extrascolaires qui garantisse à la fois la responsabilité des élèves et les dommages auxquels ils peuvent être exposés comme ceux qu'ils peuvent commettre.

Les accidents qui peuvent survenir dans le cadre de la MDL et de l'association sportive sont assurés par les soins de l'établissement sauf en cas de non-respect des consignes de sécurité et selon l'appréciation de la compagnie d'assurance de la MDL.

Article 17 Les instances de représentations et de décisions

Le lycée dispose de plusieurs instances représentatives pour organiser la vie de l'établissement.

Ainsi, selon leurs prérogatives, se réunissent Conseil d'Administration, Conseil Pédagogique, Conseil de Discipline, Commission Permanente (éventuellement), Commission Educative, Comité d'Education à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement (CESCE), Conseils d'Enseignement, Conseils de Classe, Commission d'Hygiène et de Sécurité et Conseil de Vie Lycéenne, entre autres.

III LES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits des élèves

L'exercice des droits des élèves prend son sens dans la finalité éducative de l'établissement.

Article 18 Le droit d'information

L'élève est informé sur ses résultats scolaires, les moyens d'aide et de soutien, l'orientation, les possibilités de stages d'immersion ainsi que sur la vie de l'établissement.

Article 19 Le droit d'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE) / Charte informatique du lycée (distribuée à l'entrée au lycée).

L'utilisation des ressources informatiques du lycée est soumise au respect de la charte informatique du lycée et à une autorisation préalable, concrétisée par l'ouverture d'un compte. Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut donc en aucun cas être cédée, même temporairement, à un tiers. Chaque utilisateur est responsable de toute utilisation des ressources informatiques du lycée fait à partir de son compte. L'autorisation d'utilisation de ces ressources ne vaut que pour des activités exercées dans le cadre du lycée et en conformité avec la législation en vigueur :

- le code de la propriété intellectuelle ;
- la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dit « informatique et libertés »;
- le nouveau code pénal pour les articles sur les atteintes à la personnalité et aux mineurs.

Article 20 La liberté d'expression

La liberté d'expression dont dispose chaque élève s'exerce dans les conditions définies par l'article L511-2 du Code de l'Education qui fixe les modalités d'exercice de la liberté d'expression c'est-à-dire "dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité" d'une part et sans qu'il soit porté "atteinte aux activités de l'enseignement" d'autre part. L'exercice des droits individuels ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, chacun doit pouvoir se déterminer en toute autonomie et ne doit être l'objet d'aucune pression, qu'elle soit physique ou morale.

Article 21 Le droit d'affichage et de publication

Des panneaux d'affichage informent les élèves de toutes communications scolaires et extrascolaires susceptibles de les intéresser. Tout affichage est soumis à autorisation.

Les publications rédigées par les lycéens, peuvent être librement diffusées dans l'établissement dans le respect des dispositions codifiées dans le Code de l'Education, concernant les publications des élèves à l'article de référence R511-8.

- ces écrits ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.

- le droit de réponse existe pour toute personne mise en cause.

- quel que soit le type de publication, la responsabilité personnelle des rédacteurs est pleinement engagée devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs, la responsabilité est celle des responsables légaux.

Article 22 Le droit à la citoyenneté, à l'apprentissage de la démocratie et à la responsabilité

Il s'exerce à travers la libre élection de délégués dans chacune des classes ou des autres instances. Les délégués ont droit à une formation, ils prennent part aux décisions du conseil de classe et à celles des différents conseils dont ils sont membres. Ils s'efforcent d'assurer la cohésion de la collectivité et contribuent à lui donner vie dans le domaine proprement scolaire. Au niveau de l'établissement : ils sont les porte-parole de leurs mandants et responsables devant ceux-ci. Ils sont chargés des relations des élèves avec les autres membres de la communauté scolaire. Ils sont en particulier les intermédiaires entre les personnels enseignants et non enseignants et les élèves. Ils ont pour rôle d'informer régulièrement leur classe ou groupe de toutes leurs activités en tant que délégués.

Le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) : Dans chaque lycée, le CVL rassemble des représentants des lycéens, des personnels du lycée et des parents d'élèves. Les lycéens sont élus par leurs pairs : 10 titulaires et 10 suppléants, engagés élus pour deux ans, dont la moitié des membres est renouvelée chaque année. C'est en fait le poumon de la démocratie lycéenne. Il se réunit périodiquement (3 séances plénières minimum par an) pour mettre en place des projets et améliorer la vie des lycéens dans leur établissement. Les élèves membres du CVL peuvent aussi être candidats pour siéger au Conseil Académique de la Vie Lycéenne (CAVL), voire au Conseil national de la Vie Lycéenne (CNVL).



Article 23 Le droit de réunion

Il permet de se réunir prioritairement en dehors des cours après demande des élèves au chef d'établissement, qui pourra l'accorder dans le respect des règles préservant la sécurité des personnes et des biens et le principe de neutralité et des modalités d'organisation en vigueur dans l'établissement. Il autorise l'affichage d'un document collectif sur le panneau prévu à cet effet pourvu qu'après lecture, le chef d'établissement ait donné son accord.

Ce droit peut être exercé à l'initiative :

- des délégués pour l'exercice de leur fonction et en particulier dans le cadre du CVL et de la MDL
- des associations créées par les élèves au sein du lycée (voir droit d'association)
- d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information d'élèves

Le lycée s'engage à mettre à disposition un local pour les activités du CVL, de la MDL et autres associations lycéennes.

La présence de personne(s) extérieure(s) pour animer une réunion n'est acceptée que sur autorisation du chef d'établissement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le chef d'établissement peut refuser la tenue d'une réunion.

Article 24 Le droit à l'intégrité et à la sécurité

L'établissement veille à l'intégrité physique et morale de ses membres, à la non-discrimination, au respect des opinions et de la laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire si la famille refuse les principes du règlement intérieur.

Le principe de laïcité, comme constituant de la république, est un des fondements de l'école publique et le respect de ses principes s'applique à tous les membres de la communauté éducative.

Ces considérations s'appliquent dans les mêmes conditions aux signes et comportement de nature et de portée politique. Toute propagande publique, idéologique et religieuse à l'égard des élèves, toute publicité commerciale, sous quelque forme que ce soit sont interdites dans les locaux scolaires. Aucun tract ne doit y être introduit, aucune feuille ou carnet de souscription, adhésion non officiellement autorisée, ne doit y circuler. Dans un souci d'éducation partagée, le lycée doit être reconnu comme un lieu d'enseignement respecté. Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée à la vie scolaire est exigée. En cas de manquement, un membre de l'équipe de direction élargie peut inviter l'élève à rentrer au domicile, lorsque cela est possible, pour pouvoir se changer.

La communauté éducative, sous l'autorité du chef d'établissement, se porte garante de la sécurité et de l'intégrité physique et morale de chacun.

Elle assume un devoir de surveillance et de protection de tous contre toute violence physique ou morale qui pourrait être exercée contre leur personne dans l'enceinte de l'établissement.

Article 25 Le droit à la protection et à l'aide.

Ce droit est inscrit au sein de l'établissement dans le cadre notamment des missions du Comité d'Education à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement (CESCE).

Il autorise à solliciter un rendez-vous, seul ou accompagné, avec le personnel infirmier, les Psychologue de l'Education Nationale (PsyEN) ou l'assistant(e) social(e) (qui assure une permanence dans les locaux jouxtant l'infirmerie). Ces personnes ressources apportent écoute, conseil et soutien. Elles contribuent aussi à la construction des projets de l'élève pour favoriser sa réussite individuelle, sociale et professionnelle.

Par ailleurs le lycée dispose de fonds sociaux permettant de répondre à des situations financières difficiles que peuvent connaître les élèves ou leurs représentants légaux pour assumer les dépenses de scolarité, de vie scolaire et/ou d'hébergement et restauration. Toute demande doit être effectuée par le représentant légal de l'élève auprès de l'assistant(e) social(e) du lycée ou des services d'intendance afin d'établir un dossier. Une commission restreinte examine ces dossiers de façon anonyme et répartit les fonds : ses décisions sont souveraines.

Article 26 Le droit des élèves majeurs

Les élèves majeurs ou atteignant leur majorité au cours leur scolarité au lycée peuvent sur demande bénéficier du statut des élèves majeurs et des droits afférents (cf article 414 du Code Civil : La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance). Ils remplissent alors sur simple demande le formulaire à retirer au secrétariat des élèves afin de procéder aux modifications.

Ils sont destinataires de leurs bulletins de notes ainsi que de la correspondance les concernant

Les élèves majeurs sont soumis aux mêmes obligations que tous les autres élèves.

Les obligations des élèves

Les obligations des lycéens consistent en l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement de l'établissement.

Article 27 Le devoir de respect du travail

Il consiste à participer au travail scolaire, à fournir les travaux écrits et oraux qui sont demandés, à venir en cours muni de ses fournitures, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances et évaluations, définies dans le projet d'évaluation (cf annexe). Chaque élève doit renseigner son cahier de textes. Dans le cas où l'élève a été absent, il doit consulter les travaux réalisés et rattraper les cours manqués. Il peut solliciter de l'aide à cet effet au bureau de la vie scolaire.

Article 28 L'obligation d'assiduité

Comme définie dans l'article 7, elle s'exerce du début à la fin de l'année scolaire et respecte l'emploi du temps de l'élève. Le respect des obligations d'assiduité constitue une condition essentielle de la réussite scolaire. L'implication des parents est indispensable pour y parvenir. Les familles et les élèves doivent être sensibles aux enjeux de tous les enseignements et à leur rôle structurant dans la formation du futur citoyen.

Article 29 Le devoir de politesse et de respect envers les personnes et soi-même

Toute la communauté éducative a droit au respect et à la politesse, chacun dans son rôle, participant au mieux-être de tous.

Ne sont pas tolérés dans l'établissement et à ses abords immédiats, les violences verbales ou physiques, insultes, propos diffamatoires, provocations délibérées, brimades, harcèlements et cyber harcèlements, vols ou tentatives de vols, bizutages, rackets, échanges et commerces. Ces actes feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

En cours et/ou en étude, la personne en situation d'apprentissage qu'est le lycéen s'oblige à un respect strict et entier du professeur comme du responsable de la communauté éducative en charge de la classe.

L'éducation des élèves au respect d'eux-mêmes et des autres constitue le socle de l'apprentissage de la citoyenneté et des règles de vie de la communauté scolaire.

En aucun cas les élèves ne doivent inciter des personnes extérieures à l'établissement à pénétrer dans l'enceinte du lycée, sans autorisation.

L'introduction de tout objet ou produit étranger à l'enseignement ou susceptible de se révéler dangereux, toxique, bruyant, portant atteinte à l'intégrité ou pouvant provoquer du désordre est strictement interdite dans l'établissement et entraînera sa confiscation immédiate, l'élève sera en outre sanctionné. L'objet selon sa nature pourra être remis soit aux représentants légaux soit aux services de Police.

De même sont interdits la détention, la consommation et le trafic de tabac, alcool, drogue et autres produits stupéfiants et/ou illicites. Ces derniers seront remis aux forces de l'ordre. Une procédure disciplinaire sera ouverte.

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif hors espaces privatifs des logements de fonction. L'usage de la cigarette électronique y est aussi interdit conformément au code de la santé publique.

Article 30 Le devoir de contribution au développement durable

Le cadre de vie concourt à la qualité de l'action éducative.

Le lycée est engagé dans une démarche développement durable. L'ensemble des membres de la communauté scolaire se doit de contribuer à la réalisation des objectifs assignés.

Article 31 Le devoir de respect des biens

L'établissement se doit d'offrir aux usagers des locaux propres, les plus agréables et les plus fonctionnels possibles.

Chacun se doit de respecter la propreté, l'état des bâtiments, tous les locaux et en particulier les sanitaires, ainsi que tout matériel, et veiller à la conservation des espaces verts pour l'agrément de tous, par respect des agents, pour un bon usage des moyens financiers attribués à l'établissement.

Il est rappelé qu'en aucun cas les élèves ne peuvent être autorisés à rentrer dans les salles de classe avant la sonnerie et l'arrivée de leur professeur.

- Dégradations

En application de l'article 1242 du code civil, toute dégradation volontaire ou non des locaux, du matériel, du mobilier scolaire, résultant d'une négligence grave est imputable à son auteur tant sur le plan financier que sur le plan disciplinaire, en cas d'actes d'indiscipline avérés. Il appartiendra aux responsables légaux, en fonction du montant des réparations, de faire valoir leur assurance responsabilité civile. Le service d'intendance établira une facture. En cas de dégradations volontaires, l'auteur s'expose en sus à une punition ou une sanction.

Les crachats, graffitis, le fait de jeter un chewing-gum au sol, de le coller sous le mobilier, ou autres atteintes à l'environnement notamment, sont considérés comme des dégradations.

- Pertes ou vols

Aucune obligation de garde ou de conservation des biens privés n'incombe à l'établissement.

En conséquence il est déconseillé aux élèves de conserver des objets de valeur ou de l'argent dans leur sac, les casiers ou dans leurs vêtements au vestiaire.

Tout objet trouvé à l'intérieur de l'établissement doit être déposé au bureau de la vie scolaire.

L'établissement ne saurait être tenu responsable des vols, disparitions ou détériorations de biens appartenant aux élèves.

IV DISCIPLINE

Les mesures éducatives prises sont des règles définies par le règlement intérieur pour veiller au respect des droits et devoirs des élèves mais aussi de la communauté éducative et des principes de vie en société. Les fondements de la vie en collectivité sont institués dans l'intérêt de chacun à vivre ensemble. Cela s'apprend et se cultive tant au sein de la famille qu'à l'école. Des pratiques et des réponses appropriées doivent être apportées aux manquements afin que leurs auteurs comprennent les mesures prises et les acceptent.

Les mesures susceptibles d'être prises sont :

- les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement ;
- les punitions ;
- les sanctions.

Article 32 Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Il s'agit de mesures visant à prévenir la survenance d'un acte répréhensible. L'équipe pédagogique peut mettre en place des mesures de prévention telles que :

- l'engagement écrit ou oral de l'élève ;
- la mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique ;
- des mises en garde pédagogiques solennelles prononcées lors des conseils de classe.
- La confiscation d'un objet dangereux ou d'un téléphone
- la collaboration avec les personnels concernés des services sociaux ;

Article 33 Les punitions scolaires

Distinctes des sanctions disciplinaires, les punitions scolaires sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, et d'enseignement. Elles pourront être également prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

En cas de travail insuffisant ou de comportement répréhensible, les punitions seront proportionnelles au manquement commis et individualisées.

- une excuse orale ou écrite,
- un devoir supplémentaire donné par le professeur concerné,
- une observation écrite adressée à la famille,
- une convocation de l'élève par le professeur en présence d'un membre de l'équipe de direction et/ou d'éducation,
- une convocation de l'élève et des représentants légaux en présence de l'équipe éducative,
- une mesure de responsabilisation peut être prononcée comme alternative à la sanction. Cette mesure consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Compte tenu de la nature de cette mesure, elle constitue un « travail d'intérêt général » ou une « tâche d'intérêt commun ».

- une exclusion ponctuelle de cours ou d'un lieu collectif qui doit rester exceptionnelle. Cette exclusion de cours fera l'objet d'un rapport écrit de l'auteur transmis dans la journée.

- des heures de retenue le mercredi après-midi à partir de 14h, dont le motif sera notifié à l'élève et aux représentants légaux pour les élèves mineurs par le personnel les demandant et la convocation envoyée par les CPE.

La retenue impose de se présenter au lycée afin d'y faire, sous surveillance, un travail écrit supplémentaire, donné par le professeur. La retenue, une fois prononcée, ne peut être remise en cause. La retenue est une punition, elle n'est donc pas confortable. C'est une contrainte liée à un manquement au règlement intérieur. En cas d'absence en retenue, l'élève se verra convoqué à la retenue suivante s'il peut justifier son absence ; sinon une autre punition sera envisagée. Le refus d'exécuter une retenue exposera l'élève à une sanction.

Article 34 Les sanctions disciplinaires

Tout élève qui ne respecte pas le règlement s'expose à des sanctions disciplinaires. Elles sont prononcées, selon les cas, par le chef d'établissement (ou son représentant) ou par le conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves. La gravité des manquements constatés et/ou la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire un personnel à saisir le chef d'établissement.

L'échelle des sanctions est celle indiquée à l'article R511-13 du Code de l'Éducation. Elles seront notifiées dans le dossier scolaire de l'élève selon les règles d'effacement prévues dans l'article précité.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement.

Les sanctions d'exclusion peuvent être assorties d'un sursis.

Une exclusion temporaire peut être assortie d'une mesure d'accompagnement consistant, pour assurer la continuité scolaire, à demander à l'élève d'être présent dans l'établissement et accomplir du travail donné par les enseignants ou d'autres personnels.

Le chef d'établissement peut prononcer, sans réunir le conseil de discipline, les sanctions d'exclusion temporaire limitée à huit jours du lycée ou de ses services annexes.

Le conseil de discipline peut, sur rapport du chef d'établissement, prononcer l'exclusion temporaire jusqu'à huit jours ou définitive de l'établissement.

Ces sanctions n'excluent pas, par ailleurs, l'application du droit français lorsque l'objet de la sanction est un délit ou tombe sous le coup d'autres procédures prévues par la loi.

Dans le cas des délits et problèmes de sécurité individuelle et collective, les services de police et de justice sont avertis immédiatement pour information et engagent si nécessaire des procédures afférentes au cas exposé.

Mesure conservatoire : en cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès à l'établissement à l'élève dans l'attente du prononcé de la sanction par le chef d'établissement ou jusqu'à la date du conseil de discipline. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Automaticité de procédure disciplinaire : le chef d'établissement a obligation d'engager une procédure disciplinaire, lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Article 35 La proportionnalité et l'individualisation des sanctions et des punitions

Les sanctions n'ont pas pour but de brimer les élèves mais de les amener à prendre conscience du tort qu'ils font aux autres et à eux-mêmes quand ils négligent leur travail scolaire et qu'ils ne respectent pas le règlement. Elles sont demandées par le professeur ou tout membre de la communauté éducative qui a relevé le manquement et sont prononcées par le chef d'établissement (ou son représentant) ou par le conseil de discipline, selon les cas. Le chef d'établissement sera chargé de veiller à leur bonne application. Les sanctions doivent être individualisées et tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que ses antécédents en matière de discipline. Toute punition ou sanction s'adresse à une personne, elle est individuelle et ne peut être collective. Les punitions ou sanctions doivent respecter l'élève et sa dignité ; sont proscrites toutes violences physiques ou verbales, « les lignes » à copier, les zéros pour conduite répréhensible, excepté les références explicites mentionnées dans le projet d'évaluation.

Article 36 Le principe du contradictoire

Avant toute sanction disciplinaire, un dialogue doit s'instaurer avec l'élève afin d'entendre ses arguments. Le ou les représentants légaux de l'élève sont informés de cette procédure et sont également entendus s'ils le souhaitent.

Dans le respect de la procédure, il convient d'abord d'établir les faits, leur caractère fautif et la gravité de la faute. L'élève en cause est amené à présenter des observations écrites ou orales. Il peut se faire assister ou représenter. Sa famille peut être entendue. Les faits constitutifs d'un manquement et la demande de sanction sont portés sur une fiche rapport détaillée remise aux CPE. La mesure prise s'inscrit dans l'esprit et la proportionnalité de celles adoptées pour des manquements similaires. Elle s'attache aussi à la personne de l'élève, à son comportement antérieur et au contexte particulier dans lequel les actes ont été commis.

Article 37 La commission éducative

Il est institué une commission éducative.

Cette commission, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur de la classe, de préférence le professeur principal, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration.

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle assure le suivi de l'application des mesures de préventions et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Article 38 Le registre des sanctions

Un registre de sanctions est tenu dans l'établissement par le chef d'établissement. Il permet de guider l'appréciation des faits et de donner une cohérence aux sanctions prises dans l'établissement.

V MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Article 39 La valorisation des élèves

Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades, de prise d'initiative, d'autonomie ou de toute autre attitude remarquable seront mises en valeur sous plusieurs formes :

- une appréciation sur le bulletin de notes ;
- des encouragements ou félicitations décernés par le conseil de classe, pour des élèves méritants ;
- la publication des différentes fonctions assumées par les élèves responsables ou participants d'une activité administrative, associative ou sportive ;
- une valorisation spécifique des investissements des élèves, notamment lors de remise de prix.

VI RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Article 40 La liaison entre le lycée et les familles

Les représentants légaux ont la possibilité de communiquer, de prendre rendez-vous avec le personnel du lycée et d'être informés des rencontres parents-professeurs et activités du lycée via les différents moyens de communication du lycée (ENT et sa messagerie, logiciels de notes, mails, téléphone, ...). Le carnet de correspondance reste aussi un lien entre l'établissement et la famille. Pour cette raison, l'élève doit toujours être en possession de ce carnet et pouvoir le présenter à tout moment. Il est fourni gratuitement à la rentrée scolaire aux élèves qui doivent le respecter et le conserver en bon état. En cas de perte, son renouvellement sera à la charge des familles.

En cas de nécessité dans la journée, l'établissement pourra joindre par téléphone les familles au domicile ou sur le lieu de travail.

Article 41 L'information des familles

Les familles sont invitées à des réunions d'information et d'orientation. En début d'année, une réunion est consacrée à la présentation du lycée et aux modalités d'élections au Conseil d'Administration en présence des fédérations de parents d'élèves.

Les familles doivent consulter régulièrement tous les vecteurs de communication utilisés par le lycée.

Article 42 La connaissance des résultats scolaires et des progressions pédagogiques

Un bulletin portant moyennes et appréciations est remis ou envoyé aux représentants légaux chaque semestre ou trimestre selon l'organisation du lycée. En cas de séparation des parents, les bulletins peuvent être transmis à chacun des parents si les deux responsables légaux ont communiqué au lycée leurs coordonnées.

Tout changement de coordonnées en cours d'année doit être communiqué par écrit au secrétariat des élèves. Pour les bilans individualisés tout au long de l'année, les professeurs solliciteront les familles et réciproquement si les familles le souhaitent. Les modalités d'évaluation et de contrôles de connaissances sont explicitées dans le projet d'évaluation du lycée. Les familles prendront connaissance régulièrement du travail demandé à la maison aux élèves par le biais du cahier de textes de l'élève. Le cahier de textes électronique de la classe est consultable selon les modalités communiquées par le lycée.

Article 43 La consultation du rapport d'activités

Un rapport d'activités établi chaque année et validé par le Conseil d'Administration est consultable par tous au CDI ou sur le site du lycée.

VII SITUATIONS PARTICULIERES

Article 44 Les incidents externes au lycée

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le chef d'établissement peut être amené à intervenir, en cas d'incidents graves devant l'établissement.

Des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus, dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause. Tout manquement caractérisé au règlement intérieur, à l'intérieur de l'établissement ou durant le trajet scolaire ou aux abords de l'établissement, peut justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées.

Article 45 Les sorties culturelles

Lors des sorties culturelles, séjours scolaires, sorties pédagogiques et/ou sportives, visites, actions, etc., organisés et encadrés par le lycée quels qu'en soient les lieux, la durée et le programme, les droits et obligations des élèves du présent règlement sont applicables intégralement. Une charte spécifique aux séjours peut être édictée. Elle sera communiquée aux élèves et à leurs représentants légaux avant le séjour.

Le chef d'établissement peut autoriser la venue de conférenciers ou de spécialistes dans le cadre des actions du lycée.

Article 46 Les séquences d'observation en milieu professionnel

L'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel, dans le cadre du projet d'orientation étayé, est soumise à autorisation et doit faire l'objet d'une convention signée par le chef d'établissement ou son représentant, les responsables légaux et l'établissement concerné.

Article 47 Les associations

Dans l'établissement existent des associations type loi 1901 :

- l'Association Sportive (AS) animée par les professeurs d'éducation physique dans le cadre de la réglementation d'animation.

Présidée par le chef d'établissement et animée par les professeurs d'EPS, l'AS organise et développe en prolongement des cours d'EPS, l'initiation et la pratique sportive.

Elle est ouverte au plus grand nombre et accessible à tous, quel que soit son niveau. Son adhésion est facultative et volontaire.

En cas d'absence à un cours pour participer à une compétition UNSS, l'élève s'engage à prévenir à l'avance les professeurs concernés et à récupérer le travail scolaire pour la prochaine séance.

- l'association de la Maison Des Lycéens (MDL)

La MDL fédère les activités extrascolaires proposées par les élèves lors de l'Assemblée Générale de début d'année. Son bureau est exclusivement constitué d'élèves. La MDL est régie par un règlement intérieur qui lui est propre et en tout point respectueux de celui du lycée. Son adhésion est facultative et volontaire.

VIII REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT (S.R.H.)

Article 48 L'accès au service de restauration et d'hébergement

L'accès au restaurant est conditionné par la possession d'une carte personnelle fournie à l'arrivée au lycée. Cette carte doit être conservée avec soin : en cas de perte ou si sa détérioration gêne le passage au contrôle d'accès, elle devra être remplacée à titre onéreux.

Toute entrée au restaurant sans carte est impossible sans accord des services d'intendance. Toute tentative de fraude du système de contrôle sera considérée comme faute grave et sanctionnée comme telle.

Le service de restauration et d'hébergement est un service rendu aux familles. Il fait l'objet d'un règlement spécifique qui s'adresse à ses usagers.

IX MODALITES DE REVISION

Article 49 Les modalités de révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est réactualisé. Il a été voté en Conseil d'Administration, revu, amendé et approuvé en dernier lieu le 27 juin 2023.

Par la suite ce règlement peut être évolutif. Il doit alors faire l'objet d'un autre vote au Conseil d'Administration.

L'inscription au lycée vaut acceptation et application du présent règlement.

Pris connaissance en date du

L'élève, Les responsables légaux,

Annexe 1 projet d'évaluation

Préambule

L'équipe pédagogique du Lycée Banville, réunie en concertation interdisciplinaire, s'entend de manière globale, sur le présent document afin de préciser la façon dont les élèves seront évalués au cours du cycle terminal (classes de première et de terminale). Ce projet collectif d'évaluation interne, débattu au lycée en réunions et conseil pédagogique, s'inscrit dans un cadre règlementaire défini au niveau national. Ce travail collégial aboutit à la définition de principes communs, visant l'équité entre les candidats du lycée, tout en conservant les marges d'autonomie indispensables pour respecter la progression pédagogique adaptée à chaque classe ou groupe d'élèves, et la liberté pédagogique des enseignants qui s'exerce dans le respect des programmes.

Il a pour but de rendre visibles et explicites les enjeux et modalités de l'acte pédagogique de l'évaluation. Il permet de présenter les principes de l'évaluation aux élèves et à leurs familles.

Cadre général

Tous les enseignements, du tronc commun, de spécialité ou optionnels, font l'objet d'une évaluation régulière.

L'objectif du projet d'évaluation est de mesurer les acquis et les progrès des élèves aux différentes étapes du cycle terminal, en relation avec les moyennes portées sur les bulletins, et les notes qui les composent, en tenant compte des appréciations des professeurs.

Ce projet précise les principes qui prévalent aux différentes formes d'évaluation, lesquelles permettent à l'élève de voir où se situent ses acquis par rapport aux exigences de réussite en cours de formation et en fin de processus.

Ce projet d'évaluation est rendu public ; son élaboration se fait sous la responsabilité du chef d'établissement.

Il est révisable.

Principes et engagements

- Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement, définis au bulletin officiel, selon les spécificités de chaque discipline ;
- les élèves sont évalués dans des situations variées et selon diverses formes, y compris à l'oral pour certaines disciplines ;
- les évaluations peuvent être accompagnées d'appréciations, selon la nature des devoirs, qui permettent aux élèves de percevoir leurs éventuels progrès et ce qu'il convient d'améliorer ;
- les élèves reçoivent à chaque période un nombre significatif de notes, afin que la moyenne de la période ait bien du sens, soit représentative des acquis et du niveau de l'élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat et dans le cadre de l'orientation et l'accès à l'enseignement supérieur.

Les modalités d'évaluation

Différentes modalités d'évaluations pourront être exploitées par les enseignants selon les disciplines.

Elles accompagnent le processus d'apprentissage ; elles permettent de signaler les difficultés et de valoriser les progrès des élèves, de vérifier, en fin de séquence ou de période, les objectifs fixés par les programmes en termes de connaissances et de compétences.

Les évaluations peuvent être composées de types d'exercices divers :

- Exercices de vérification des connaissances.
- Travaux effectués en classe et hors de la classe
- Travaux plus ou moins longs, individuels ou collectifs et dont les énoncés peuvent s'inspirer de la banque nationale de sujets (BNS).

Une évaluation sous forme de devoir commun (sujet élaboré par les équipes en fonction des attendus des référentiels des programmes disciplinaires et en cohérence avec les progressions des équipes avec un barème commun) pourra être organisée dans certaines disciplines selon un calendrier défini en collaboration avec les enseignants en début d'année scolaire. Ce calendrier sera communiqué aux élèves et à leurs familles.

Modalités particulières pour l'EPS

L'EPS est évaluée en contrôle en cours de formation à l'occasion de 3 épreuves ponctuelles.

Les 3 épreuves sont évaluées conjointement par 2 professeurs à des dates fixées en début d'année. Seul un certificat médical recouvrant les dates indiquées peut dispenser l'élève de la passation de ces épreuves.

Une session de rattrapage est programmée après chaque épreuve pour les élèves inaptes médicalement.

Toute absence, avant le début de l'épreuve et non justifiée médicalement, est susceptible d'être sanctionnée par la note de ZERO pour l'épreuve concernée par le Service des examens du Rectorat de Clermont Ferrand.

Des activités adaptées (sur recommandation médicale) sont proposées au sein d'un protocole pour l'évaluation au baccalauréat.

Le renseignement du livret scolaire

Le livret scolaire de chaque élève est renseigné par l'équipe pédagogique de façon à indiquer le niveau atteint et à valoriser l'implication, l'engagement, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité.

Une attention particulière est portée à la qualité de chaque appréciation, et à la richesse des informations données au jury pour l'éclairer sur les capacités, les connaissances et les niveaux de compétences atteints par le candidat. Ces appréciations permettent aux enseignants d'expliquer, le cas échéant, une modalité particulière d'évaluation, de nuancer et de contextualiser une moyenne, surtout si elle est considérée comme peu représentative des qualités du candidat.

La question de l'absentéisme

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits, pratiques et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans l'établissement afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes. Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention, au plus tôt, y compris en dehors de l'emploi du temps classique et prioritairement le mercredi de 14h à 18h. Selon le principe fixé pour considérer comme significatives les moyennes aux évaluations, l'élève dont la moyenne ne pourra être retenue pour le baccalauréat et le livret scolaire, sera convoqué à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement, dans les conditions définies dans le paragraphe ci-dessous. À cette convocation consécutive à une absence lors d'une évaluation, peut s'ajouter une sanction en application des dispositions combinées à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

Les évaluations ponctuelles pour les candidats scolaires ne disposant pas de moyenne annuelle significative

Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle significative pour un ou plusieurs enseignements, une évaluation ponctuelle est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, à titre d'évaluation de remplacement.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année scolaire de première et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale. Le format de l'épreuve est celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels, tel que précisé par note de service. Les professeurs qui font passer les évaluations peuvent utiliser les sujets de la banque nationale numérique. La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué.

Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

La gestion de la fraude

S'agissant des épreuves terminales, la gestion des situations de fraude est prévue par les dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation. Ils définissent notamment le régime des sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline du baccalauréat.

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves, la gestion des situations de fraude y compris de plagiat, relève de la compétence des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par l'établissement. Ainsi, à l'instar des dispositions prises dans le cadre de l'examen national, l'élève se verra infligé la sanction de 1er grade, à savoir le Blâme, inscrit au dossier, et cette sanction prononcée entraînera, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la fraude ou la tentative de fraude a été commise.

Prise en compte des aménagements liés au handicap dans les évaluations

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisé (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation. Ces adaptations et aménagements sont inscrits dans le livret de parcours inclusif de l'élève. De fait les aménagements d'épreuves accordés par la division des examens ne concernent que les épreuves terminales ou les évaluations ponctuelles éventuellement organisées pour les candidats sans moyenne annuelle.

Annexe 2 **Charte de la laïcité à l'école** (ref Circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013)

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour former sa personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire ses propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École, comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

CONSIGNES DE SECURITÉ

Le Lycée Théodore de BANVILLE peut être confronté à des accidents majeurs qu'ils soient d'origine naturelle (tempête, inondation...), technologiques ou à des situations d'urgence particulières (intrusions, attentats...) susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens.

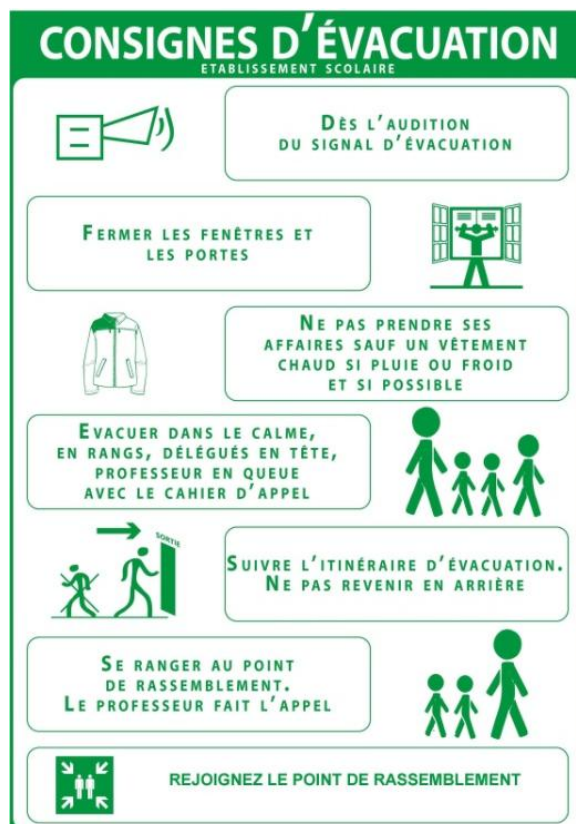
En conséquence nous devons nous y préparer. Tel est l'objectif du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) qui doit permettre la mise en œuvre simple des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale. Gérer ces événements de la manière la plus appropriée signifie la mise en place de 2 types d'exercices :

L'évacuation

L'évacuation consiste à sortir des locaux et à rejoindre le plus rapidement possible les points de rassemblement extérieurs.

La mise à l'abri consiste à gagner au plus tôt un bâtiment en dur et de fermer portes et fenêtres.

Pour que chacune de ces deux situations un certain nombre de consignes sont à respecter.



La mise à l'abri :

dès l'audition du signal, **restez ou regagnez un bâtiment en dur**. Ne quittez pas l'établissement, vous mettriez votre vie en danger. Selon les cas, vous devez :



- **Si vous êtes en cours** : conformez-vous aux directives de l'adulte responsable.
- **Si vous êtes en intercourrs** : rejoignez rapidement la salle du cours la plus proche en priorité celle où vous étiez, et dans le calme.
- **Pendant la pause méridienne** si vous êtes hors d'un bâtiment, rejoignez l'entrée la plus proche (hall d'entrée, bâtiments E ou M, gymnase)
- **Si vous êtes hors de l'établissement sous la responsabilité d'un adulte** : conformez-vous aux directives de l'adulte responsable.

Ne téléphonez pas. Laissez le réseau libre pour les services de secours. N'incitez personne à venir vous



chercher. Vous mettriez sa vie en danger et cela générerait les déplacements des services de secours.

Patientez dans le calme et la discipline.

Suivez les consignes. Si besoin, aidez vos camarades et transmettez sans retard toute anomalie constatée à un adulte.

Attendez le signal de fin d'alerte et sa confirmation par un adulte.